



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
RELATIVES A UN PRÉLÈVEMENT D'EAUX SOUTERRAINES À PARTIR DE FORAGES**

**Commune de QUISTINIC**

**Dossier N° 0100026996**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1, L.214-3 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet et son règlement approuvé le 15 avril 2014 ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables, dans le département du Morbihan relatif à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2022 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 26 juillet 2023, présentée par la SAS La Chataigneraie, enregistrée sous le n° 0100026996 et relative à la création d'un prélèvement d'eaux souterraines pour l'irrigation de cultures de bambou sur la commune de QUISTINIC ;

**VU** la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté par courriel du 1 mars 2024 pour observations dans un délai maximum de 2 mois ;

**VU** la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courriel du 22 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté ne doit pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que le projet doit être compatible au SDAGE et conforme au SAGE ;

**CONSIDÉRANT** la réalisation d'un prélèvement d'eau demandé à 12 200 m<sup>3</sup> permettant d'irriguer 6 ha de bambou sur les mois de juillet, août et septembre, soit en période de basses eaux ;

**CONSIDÉRANT** la situation des forages en tête d'un bassin versant à la pluviométrie importante, à 130 m d'une zone humide inventoriée, à 250 m en amont d'un cours d'eau affluent du Blavet et des zones humides associées ;

**CONSIDÉRANT** l'aire théorique d'alimentation du forage et les résultats des essais de pompage réalisés en période de hautes eaux et durant des pluies modérées, indiquant toutefois un impact potentiel sur les zones humides les plus proches ;

**CONSIDÉRANT** le pilotage de l'irrigation prévu sur la base de données météorologiques et d'humidité du sol, permettant d'économiser l'eau et limiter les prélèvements ;

**CONSIDÉRANT** la raréfaction de la ressource en eau en période de basses eaux ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration et identité**

Il est donné acte à monsieur HEROLD représentant la société SAS LA CHATAIGNERAIE, de la déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation d'un prélèvement d'eau souterraine, projeté à :

**QUISTINIC**

**coordonnées :**

ouvrage	F1	F2
N°BSS	BSSQ004HLJJ	BSS004HLJG
type	Forage d'eau	Forage d'eau
X (m lambert 93)	243524	243514
Y (m lambert 93)	6772721	6772702
Z (IGN ± 2m)	113	112
cadastre	YE 12	YE 12

Les ouvrages et l'installation rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
<b>1.1.1.0</b>	<i>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).</i>	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration</i>
<b>1.1.2.0</b>	<i>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</i>  <i>1° Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/ an (A) ;</i> <i>2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/ an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/ an (D).</i>	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements</i>

Notamment avec les caractéristiques suivantes :

<b>Paramètre :</b>	<b>Caractéristique chiffrée :</b>
Prélèvement maximal autorisé	5 m <sup>3</sup> /h 100 m <sup>3</sup> /j <b>10 800 m<sup>3</sup>/an</b>
niveau piézométrique maximal admissible	35 m/terrain naturel

Le déclarant devra se conformer :

- aux engagements et valeurs annoncés dans les déclarations initiales et dans leur document d'incidence, concernant notamment la gestion équilibrée et durable de la ressource et la prévention de toute introduction de pollution de surface ;
- aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006 et aux prescriptions complémentaires qui pourraient être imposées au titre de la rubrique 1.1.1.0 ;
- aux prescriptions générales de l'arrêté type départemental du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables, dans le département du Morbihan relatif à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;
- aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et aux prescriptions complémentaires qui pourraient être imposées au titre de la rubrique 1.1.2.0.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 2 : Prescriptions spécifiques**

#### **2.1 Dossier de récolement**

Le dossier doit être complété des informations suivantes :

- l'indication des caractéristiques (modèles, débits et profondeurs) des pompes installées dans les ouvrages F1 et F2 ;
- la description du suivi piézométrique continu mis en place dans les deux forages et dans le puits à l'aval.

#### **2.2 Moyens de surveillance**

Les forages équipés d'un compteur avec mise à zéro impossible, d'un clapet anti-retour et d'un tube guide sonde permettant la mesure du niveau piézométrique au droit des forages.

#### **2.3 Suivi piézométrique dans les forages et à l'aval**

Un suivi piézométrique est installé et maintenu dans les forages du site.

Un suivi piézométrique est installé et maintenu à l'aval du site, sur le puits situé au niveau de la zone humide inventoriée la plus proche (130 m).

Le suivi des niveaux piézométriques sur les ouvrages et sur le puits doit être réalisé finement en période de basses eaux. Il doit débuter suffisamment longtemps avant le démarrage du prélèvement pour établir une situation stable. Il doit être réalisé par sonde de surveillance automatique permettant d'obtenir une chronique avec un pas de temps réduit.

Le déclarant est responsable du suivi des impacts potentiels du prélèvement sur les milieux et les usages et informe les services en charge de la police de l'eau. Il leur transmet les résultats des chroniques sur demande et après chaque saison d'irrigation.

## **2.4 Volume prélevé à l'année**

Le volume prélevé à l'année doit être déclaré chaque année civile à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et à la Direction Départementale des Territoires du Morbihan.

## **2.5 Contrôle du forage**

Un registre doit être tenu à jour sur lequel les prélèvements doivent être relevés ainsi que toutes les modifications qui auront été apportées à ce forage. Le relevé des consommations se fait a minima au pas de temps mensuel mais doit être hebdomadaire dès lors que le prélèvement s'approche de la valeur maximale de 100 m<sup>3</sup>/j.

Il sera mis à la disposition des agents des services en charge de la police de l'eau dont le libre accès au site doit être assuré.

## **2.6 Entretien de l'ouvrage**

Un essai de puits devra être réalisé tous les cinq ans pour s'assurer de la pérennité de l'ouvrage.

## **2.7 Rebouchage du forage**

Compte tenu de la présence d'un forage de secours F2, le forage F3 BSS004HLJH (x : 243549, y : 6772699) situé sur la parcelle YE 79 doit être rebouché dans les règles de l'art, selon les dispositions de l'article 13 du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux forages, avant la fin de l'année 2024.

## **Article 3 : Mesures complémentaires**

Si le suivi prévu à l'article 2 met en évidence une insuffisance pour garantir le maintien d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives.

Le régime d'exploitation est adapté à tout moment pour prémunir de tout impact sur les ouvrages, les milieux notamment les zones humides, ou d'autres usages de l'eau. Après analyse des résultats du suivi, l'autorisation peut être réévaluée et le prélèvement adapté par arrêté.

## **Article 4 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Article 5 : Durée de l'autorisation de prélèvement**

Du fait des évolutions prévisibles liées au changement climatique et devant les incertitudes sur ces prévisions, l'autorisation de prélèvement est délivrée pour une durée de 10 ans. À l'issue de cette période de validité, l'autorisation doit être révisée.

## Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées, exploitées et entretenues conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Quistinic, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 11 : Durée de validité de l'autorisation**

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si l'ouvrage n'a pas été réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification, cette autorisation sera caduque.

### **Article 12 : Exécution**

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de la commune de Quistinic, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le **26 MARS 2024**

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Pour le chef du service eau, biodiversité et risque,  
Le chef de l'unité préservation de la ressource en eau,

  
Thierry GRIGNOUX

